

Modèle au niveau des salaires valable à partir de 2023

Base horaire: 178

Annexe

	Cat. Art. 6	18 ^e année d'age Salaire mensuel horaire	19 ^e année d'age Salaire mensuel horaire	20 ^e année d'age 1 ^{re} année d'expérience Salaire mensuel horaire	2 ^e année d'expérience Salaire mensuel horaire	3 ^e année d'expérience Salaire mensuel horaire	4 ^e année d'expérience Salaire mensuel horaire	de la 5 ^e année d'expérience Salaire mensuel horaire
Professionnelles / Professionnels								
Titulaires d'un brevet fédéral (FA) etc.	A1			4484.00 25.19	4693.00 26.37	4902.00 27.54	5163.00 29.01	5424.00 30.47
Travailleuses et travailleurs qualifiés titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) etc.	A2		4242.00 23.83	4335.00 24.35	4424.00 24.85	4517.00 25.38	4656.00 26.16	4796.00 26.94
Travailleuses et travailleurs détenteurs d'une attestation professionnelle (AFP), stagiaires etc.	B1	3975.00 22.33	3975.00 22.33	4057.00 22.79	4140.00 23.26	4223.00 23.72	4306.00 24.19	4389.00 24.66
Personnel non qualifiés								
Personnel non qualifié, travailleuses et travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires.	B2	3765.00 21.15	3765.00 21.15	3839.00 21.57	4000.00 22.47			

Par les salaires le renchérissement est compensé à 111.8 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000).